

ZOP

N° DU
JUGEMENT : 072/2010

N° R.G : 039 du
09/02/2009

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

AUDIENCE DU 1^{er} JUIN 2010

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en matière commerciale en son audience non publique ordinaire du premier juin deux mille dix, tenue au Palais de Justice de la Cour d'Appel de Ouagadougou, à laquelle siégeaient **Madame TOE/LORI Fatimata**, Présidente dudit Tribunal ;

Président

Messieurs IDANI Oumarou et YAMEOGO Théophile, tous deux juges consulaires :

Membres

**Requête de la Sté
NESKO S.A. aux fins
de règlement préventif**

Avec l'assistance de **Maître ZOUNGRANA O. Prosper**, Greffier en Chef ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit, à la requête de la **Société NESKO S.A.** ;

LE TRIBUNAL,

DECISION :

Rejette la demande aux fins de règlement préventif ;
Met fin à la suspension des poursuites

Vu la requête aux fins de règlement préventif de la Société NESKO S.A. en date du 09/02/2009 ;

Vu le récépissé en date du 09/02/2009 délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Vu l'offre de concordat préventif ;

Vu les rapports de l'expert en date du 05 juin 2009 ;

Vu les réquisitions du parquet en date du 19 mars 2010 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Attendu que par requête en date du 09/02/2009, la Société NESKO S.A. saisissait le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou aux fins de règlement préventif au motif que sa situation économique actuelle est telle que l'acquittement de ses dettes mettrait en péril l'exploitation de son activité commerciale ;

Qu'elle a élaboré un projet de concordat préventif avec un plan de remboursement de l'ensemble de ses dettes sur une période de dix ans.

après une année de franchise, sans paiement de traites et d'intérêts .

Qu'elle sollicite la suspension des poursuites individuelles introduites par ses créanciers à son encontre et l'homologation de son offre de concordat préventif :

Sur ce ;

Attendu que la Société NISKO S.A. a satisfait aux conditions de forme prévues par les articles 6 et 7 de l'AU-PC à savoir :

- la production des pièces exigées à l'article 6 (un extrait du registre de commerce ; les états financiers des trois dernières années ; l'état chiffre des créances et des dettes au 31-12-08 ; l'état des biens soumis au cautionnement hypothécaire ; l'état de la situation des travailleurs au 31-12-08 ; l'état du chiffre d'affaires et des résultats ; l'identité du représentant du personnel ; la liste des membres solidairement responsables)

- et l'offre de concordat préventif prévue par l'article 7, produite en même temps que la requête :

Que par ailleurs, il ne ressort nulle part que la Société NISKO S.A. a bénéficié d'une décision de règlement préventif ;

Qu'il s'en suit que la demande est recevable en la forme ;

Que s'agissant du fond, l'article 2-1 de l'AU-PC dispose : « le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activités de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ... » ;

Que le même article précise que la situation économique et financière difficile ne doit pas être irrémédiablement compromise ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 15 de l'AU-PC que le tribunal homologue le concordat préventif si le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif, et des garanties suffisantes d'exécution, si les délais consentis n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des créanciers et un an pour les créanciers de salaires ;

Attendu qu'en l'espèce, la société NISKO S.A. présente un plan de redressement et un plan de remboursement de ses créanciers sur 10 ans, après une année de franchise, que ce plan viole les dispositions de l'article 15 de l'AU-PC ;

Attendu par ailleurs qu'il est ressorti des débats à l'audience non publique qu'il ne serait pas possible pour NISKO S.A. de réaliser son concordat préventif car des partenaires sur lesquels se fonde NISKO

S.A. pour reconstituer son fond de commerce, à savoir la signature très prochaine d'un contrat de partenariat avec un groupe de fabrication et de distribution d'une marque de cigarettes, la négociation d'un crédit avec un groupe bancaire Sud Africain pour l'obtention d'un crédit de huit (8) millions d'Euros. ont mis fin à leur partenariat :

Qu'il ressort du rapport de l'expert que les créanciers ne sont pas d'accord avec le concordat préventif :

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le concordat préventif proposé par la Société NESKO S.A. et annuler l'ordonnance ayant ordonné la suspension des poursuites, et ce en application de l'article 15 de l'AUPC.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant en audience non publique, en matière commerciale et en premier ressort,

- Rejette la demande aux fins de règlement préventif de la Société NESKO S.A.
- Met fin à la suspension des poursuites ordonnée suivant ordonnance n° 1252/CAB/PRES du 03/03/09.
- Met les dépens à la charge de la Société NESKO S.A. Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



